



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er décembre 2011 et du 19 janvier 2012
2. 6358 Projet de règlement grand-ducal abrogeant
 - le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
 - le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:
 - COM(2011)903 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la démographie (expire le 15 février 2012)
 - COM(2011)928 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au programme statistique européen 2013-2017 (expire le 13 mars 2012)
4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011
5. Divers (Publication de normes communautaires directement applicables)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC
M. Stéphane Aumer, de l'Office des Licences
M. Richard Berg, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
M. Jean-Claude Knebler, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er décembre 2011 et du 19 janvier 2012

Les deux projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Renvoyant au procès-verbal de la dernière réunion, le représentant du groupe *déi gréng* remarque qu'il aurait souhaité connaître la position des autres groupes politiques par rapport à sa motion présentée lors de ladite réunion. Suite à un bref tour de table, il se doit de constater que cette motion sera probablement rejetée lors de la séance plénière de cet après-midi.

- ## **2. 6358 Projet de règlement grand-ducal abrogeant**
- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
 - le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents**

Le représentant du Ministère explique que les règlements grand-ducaux à abroger font double emploi depuis que trois règlements délégués de la Commission européenne, pris sur base de la directive 2010/30/UE, règlent cette matière. Ces règlements délégués sont d'application directe.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 janvier 2012 et propose de reformuler le préambule, pour répondre au principe du parallélisme des formes, ainsi que le deuxième paragraphe du premier article pour des raisons rédactionnelles.

La commission parlementaire note que, dans sa prise de position du 23 janvier 2012, le Gouvernement fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. La commission approuve cette façon de procéder et adressera un avis dans ce sens à la Conférence des Présidents.

3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:

- COM(2011)903 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la démographie (expire le 15 février 2012)

- COM(2011)928 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au programme statistique européen 2013-2017 (expire le 13 mars 2012)

M. le Directeur du STATEC regrette que toute cette œuvre d'harmonisation des statistiques dans l'Union européenne, dont les présentes initiatives législatives font partie, s'opère via des règlements européens directement applicables et non par la voie de directives. Ces mesures passent donc de manière assez inaperçue aux yeux, non seulement du grand public, mais également du parlement national, de sorte que tant les décideurs politiques que le grand public ne sont pas conscients de l'accroissement de la charge administrative entraînée le plus souvent par ces nouvelles obligations communautaires. Même à l'ordre du jour du Conseil ECOFIN, ces règlements « techniques » figurent en général comme « points A » et sont, en général, adoptés sans débat.

L'orateur résume ensuite l'objet de la proposition de règlement concernant les statistiques démographiques (COM(2011)903). Ce dispositif vise à harmoniser l'établissement de ces statistiques, notamment dans les nouveaux Etats membres, afin de permettre leur comparabilité, voire utilisation au niveau européen. L'objectif politique est, notamment, de saisir correctement les flux de l'immigration. Le STATEC n'a aucun problème en ce qui concerne le contenu de ce règlement – discuté au préalable en détail au siège d'Eurostat entre directeurs généraux des administrations statistiques et, par la suite, examiné au sein du groupe de travail « statistique » au niveau du Conseil.

Une seule difficulté statistique en résulte néanmoins pour le Luxembourg : les étudiants à l'étranger seront à compter parmi les citoyens de l'Etat où ils résident. Compte tenu de sa population réduite et du fait que la large majorité de ses étudiants poursuivent leurs études à l'étranger, cette méthode de calcul a un impact non négligeable sur les statistiques démographiques du Luxembourg. Le STATEC maintiendra donc son comptage classique plus précis, tout en dressant un autre calcul suivant la norme européenne.

Quant à la proposition de règlement concernant le programme statistique européen 2013-2017 (COM(2011)928), l'orateur explique qu'il s'agit d'une sorte de contrat-programme qui fixe des objectifs au système statistique européen. Le fil rouge de ce programme est la stratégie « Europe 2020 » et les indicateurs qui sont requis pour permettre la gestion et le contrôle politique de cette stratégie. L'accent est bien évidemment mis sur les statistiques économiques et financières et principalement sur ce qui ressort de la comptabilité nationale. Les concepts de « dette publique » et « déficit public » sont ainsi, par exemple, définis avec une extrême précision. Pour chacun de ces objectifs/thèmes énumérés, un règlement communautaire spécifique a été ou sera pris. Lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas à ces règlements, il peut être cité en justice et être astreint au paiement d'une amende.

A ce stade, le STATEC ne saura satisfaire à toutes les exigences de ce programme ambitieux. Dans certains domaines, les données nécessaires lui font défaut ou il ne dispose pas des ressources nécessaires à leur établissement.

Débat :

Les questions des parlementaires permettent de préciser les points suivants :

- Un des domaines où le STATEC n'est actuellement pas en mesure de fournir les données souhaitées est celui du « **PIB vert** » et plus précisément celui du « flux des matériaux », l'objectif étant de déterminer l'épuisement des ressources naturelles qui, de surcroît, doit être chiffré en valeur, ce qui implique la détermination des prix de ces matériaux. L'énergie employée est à compter sous forme des matières premières consommées. Dans une phase ultérieure, le pourcentage de l'énergie comprise dans un certain type de produits et employée par un secteur déterminé de l'économie est à répertorier. A ce stade toutefois, aucune pression n'est exercée pour que chaque Etat établisse ces données.
- La détermination de l'**évolution des prix** étant évoquée, il est rappelé qu'il importe de se référer à une seule et même source pour effectuer des comparaisons correctes, soit celle suivant la norme européenne (IPCH), soit l'indice national, l'IPCN qui tient compte de certaines spécificités nationales. Chaque Etat membre dispose, aux fins de sa propre administration, des indicateurs ou statistiques spécifiques et mieux adaptés.
- La publication des données du **recensement** est attendue pour le début du second semestre 2012. La base annuelle servant à déterminer la répartition de certains moyens publics (pacte logement p.ex.) est le dernier recensement continué moyennant les données fournies notamment par les bureaux de population des communes (d'autres bases de données publiques étant également mises à contribution). Les statistiques concernant le nombre des habitants des communes, sont arrêtées à une date déterminée (fixée par la loi) et transmises officiellement au Ministère de l'Intérieur. A chaque recensement une correction de ces séries statistiques « évaluées » s'impose, les données du recensement étant plus exactes. Ces rectifications seront effectuées au courant de cette année. La qualité des données enregistrées par les administrations communales varie parfois fortement d'une commune à l'autre. Les données résultant du recensement seront confrontées à celles tenues par les administrations communales.

L'établissement d'un registre central fiable (une série de problèmes méthodologiques restent à résoudre) permettra, en effet, de limiter à l'avenir, voire de supprimer, l'opération coûteuse du recensement de la population.

Les demandeurs d'asile sont également enregistrés comme habitants du pays, sur base des données fournies par le Ministère des Affaires étrangères. La qualité de ces statistiques est régulièrement critiquée par Eurostat.

4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que la plupart des observations du Conseil d'Etat sont de nature rédactionnelle et qu'en général les auteurs du projet de loi proposent de les reprendre, de sorte qu'il suggère que la commission se concentre dès à présent sur l'examen des neuf **oppositions formelles** exprimées. Les autres observations visant le contenu du dispositif projeté seront ensuite examinées. Pour le reste, il prie l'assistance de se fier au Rapporteur qui tâchera de tenir compte des multiples autres observations légistiques, rédactionnelles, parfois même grammaticales et orthographiques dans un dispositif amendé à transmettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Quant à l'avis d'un membre de la commission communiqué par courriel, qu'il serait utile de transposer **en un seul texte** le « paquet défense »,¹ M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le délai de transposition de la directive reprise dans le présent projet de loi est déjà dépassé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet une remarque similaire dans ses observations générales et à l'endroit de l'article 9.

Le représentant du Ministère intervient pour souligner que le Gouvernement souhaite que le présent projet de loi soit rapidement porté au vote de la Chambre des Députés. Ceci d'autant plus qu'à sa connaissance, le Conseil de Gouvernement n'a pas encore été saisi du projet de loi visant à transposer l'autre directive (2009/81/CE) citée et que le Ministère des Affaires étrangères est en charge de ce deuxième projet de loi.²

S'agissant d'un projet de loi lié à la législation sur les marchés publics, le député en question estime que le Ministère des Travaux publics devrait être chargé de la transposition de cette directive. Il souhaite savoir à quel stade d'avancement est cet autre projet de loi dont le délai de transposition devrait désormais, à son avis, également être dépassé.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le projet de loi n°6292 sous examen doit de toute manière être amendé, de sorte qu'il serait possible d'y intégrer par voie d'amendement l'autre projet de loi. Partant, il recommande au représentant du Ministère de vérifier, pour la prochaine réunion, l'état d'avancement du projet de transposition de la directive 2009/81/CE.

*

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, sans s'opposer formellement à cette disposition, marque son désaccord en ce qui concerne la transposition prévue de l'**annexe** de la directive qui énumère de manière détaillée les produits liés à la défense.

Cette liste fut modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010.

Les auteurs du projet de loi ont prévu la transposition de cette annexe par simple publication au Mémorial, sans acte de transposition. Le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase comme suit : « Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal. ».

Les représentants du Ministère suggèrent que la commission reprenne la formule citée.

¹ Les directives 2009/43/CE (transposée via la présente loi en projet) et 2009/81/CE

² Informations confirmées par la suite.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que cette formule implique que lors de toute modification ultérieure de cette liste l'exécutif procède de la même manière, façon de procéder qu'il juge assez « lourde » et entraînant de longs délais de transposition, de sorte qu'il s'interroge sur la fréquence d'éventuelles adaptations.

Il est précisé que cette liste est annuellement mise à jour.

En conclusion et vu que le Gouvernement ne saura de toute manière modifier unilatéralement cette annexe, la commission décide de maintenir sa simple publication au Mémorial sans prévoir le détour via un règlement grand-ducal.

Article 3

L'article 3 transpose les dispositions de l'article 4 de la directive. Il introduit un régime d'autorisations préalables pour tout transfert intracommunautaire de produits liés à la défense.

M. le Président-Rapporteur note qu'à part une série d'observations et propositions rédactionnelles, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, « que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la **directive** soit repris textuellement. ».

Les représentants du Ministère demandés en avis, la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 précise les conditions de délivrance des licences de transfert.

Au nom d'une transposition complète de la **directive** et de la nécessaire sécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, « que soient repris et transposés les critères figurant à l'article 4, paragraphe 7 de la directive. ».

Les représentants du Ministère proposent de suivre le Conseil d'Etat et de préciser au dernier alinéa ces critères d'appréciation « de la sensibilité du transfert », rappel desquels ils ont jugé superfétatoire.

La commission marque son accord à cet ajout.

Article 5

L'article 5 traite des licences générales de transfert.

Une opposition formelle, exprimée au nom du principe de la sécurité juridique, vise également l'article 5. Le Conseil d'Etat note en effet que le paragraphe 1^{er} prévoit la publication des licences générales sans toutefois préciser **l'endroit de leur publication**.

Les représentants du Ministère proposent de compléter ce paragraphe par la disposition suivante : « La publication visée au premier alinéa est faite sur le site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. ».

M. le Président-Rapporteur critique l'emploi de la désignation actuelle de ce Ministère en rappelant les modifications fréquentes, à la fois des désignations que des compétences des ministères lors de la formation de nouveaux Gouvernements.

Une discussion s'ensuit sur la désignation de ce site internet public. Il est constaté que l'Office des licences est concrètement en charge de la publication des licences et que celui-ci dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère.

En conclusion, la commission décide d'adapter la proposition d'amendement citée en remplaçant le nom du Ministère par celui de l'Office des licences.

Article 6

Cet article, qui traite des licences globales de transfert, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 traite des licences individuelles de transfert.

A part deux observations rédactionnelles visant le premier paragraphe (alinéa) que la commission reprend, le Conseil d'Etat exige la suppression du second paragraphe de cet article. La disposition en question prévoit une limitation de la durée de validité des licences individuelles, limitation non prévue par la **directive** et jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère souhaitent néanmoins prévoir une durée maximale pour exclure dès le départ d'éventuels abus. Ces abus pourraient, notamment, consister dans l'accumulation par certains fournisseurs de licences non utilisées ou l'introduction « proactive » de demandes de licences individuelles en l'absence d'expéditions effectivement ou directement prévues.

Par ailleurs, une licence individuelle peut prévoir plusieurs transferts et l'entreprise en question n'est souvent pas en mesure de préciser quand tel ou tel transfert aura effectivement lieu. Souvent, ces transferts permis sont même postposés et il ne peut être exclu qu'entretemps la fiabilité de l'entreprise requise par la loi aura changé. Il s'agit donc d'une raison supplémentaire de limiter la validité dans le temps de ces licences individuelles et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un régime d'autorisations exceptionnelles.

La commission partage ces considérations et maintient ladite disposition à laquelle le Conseil d'Etat ne s'oppose pas formellement.

Article 8

L'article 8 détermine les obligations d'information des fournisseurs.

A l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat émet deux observations formelles. La première vise son deuxième paragraphe. Le Conseil d'Etat reproche au libellé gouvernemental d'omettre la précision prévue par la **directive** que les autorités de « l'Etat membre à *partir duquel* ils souhaitent transférer des produits liés à la défense » sont à informer par les fournisseurs.

Les représentants du Ministère proposent d'adapter le libellé du deuxième alinéa de manière à assurer une transposition conforme de la directive. En effet, des entreprises peuvent exister ayant des unités de production dans différents Etats membres.

M. le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat soulève également une série de questions concernant l'effet juridique de la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article, avant de recommander, au nom de la sécurité juridique, « **l'insertion** dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales ». L'orateur constate que l'auteur de cet avis s'écarte ici de son insistance sur une transposition littérale de la directive.

Les représentants du Ministère rappellent que jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas connu de régime de licences générales de transfert et proposent d'explicitier davantage le troisième alinéa et d'ajouter une disposition supplémentaire précisant l'effet de l'enregistrement ou non de la notification du fournisseur.

Un intervenant souligne que par ces amendements, la commission parlementaire s'expose au risque de soulever de nouvelles critiques du Conseil d'Etat exigeant de nouveaux amendements au motif de s'écarter trop de la directive. L'orateur plaide à ce que la commission rappelle à la Haute Corporation sa propre logique.

En conclusion, la commission décide de ne pas faire siennes les propositions d'amendements en question.

La deuxième opposition formelle vise le paragraphe 3 de cet article que le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé. En effet, cette obligation des fournisseurs de déposer une déclaration sur leur utilisation de la licence générale n'est pas prévue par la **directive** et le Conseil d'Etat considère qu'elle constitue « une entrave à la libre circulation des marchandises ».

Les représentants du Ministère expliquent que les Etats membres ont l'obligation de dresser un rapport annuel destiné à la Commission européenne la renseignant, notamment, sur les exportations dans des pays tiers de produits liés à la défense. La disposition critiquée visait d'assurer que l'Office obtienne automatiquement les informations nécessaires pour ce rapport. En effet, la seule notification par le fournisseur de son intention d'utiliser sa licence générale de transfert pour la première fois ne permet pas à l'Office de satisfaire à son obligation d'informer annuellement la Commission européenne sur ces transferts. Il est vrai toutefois que les fournisseurs ont l'obligation de tenir des registres détaillés sur leurs transferts. D'autres Etats membres ont également précisé que ces informations sont à fournir à un certain moment à l'autorité compétente. Suivre le Conseil d'Etat implique que la collecte de ces informations exige au préalable une demande de l'Office auprès des sociétés en question. Il est précisé qu'actuellement, au maximum deux entreprises pourraient ainsi être visées, de sorte que la commission pourrait faire droit au Conseil d'Etat sans que cela ne présente une charge administrative supplémentaire ingérable.

M. le Président-Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat s'est heurté à cette disposition non prévue par la directive et a soulevé une série de questions afférentes, compte tenu du fait qu'elle n'était pas motivée/commentée par les auteurs du projet de loi. Partant, il estime qu'il serait opportun de fournir ces explications au Conseil d'Etat et surtout de lui transmettre les extraits des dispositifs adoptés par d'autres Etats membres prévoyant une telle transmission automatique des informations par les fournisseurs à l'autorité compétente de l'Etat membre en question. Compte tenu de ces informations supplémentaires, la Haute Corporation pourrait être en mesure de lever cette opposition formelle.

Les représentants du Ministère soulignent qu'ils ne souhaitent pas insister sur ce point. Si plus d'entreprises actives dans ce secteur apparaîtraient au Luxembourg, il serait toujours possible de modifier la loi en projet.

Partant, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point.

Article 9

L'article 9 établit un régime de certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense et établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'exclusion de « la première phrase de l'article 9, paragraphe 2 de la **directive**, d'après laquelle „la certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre“ ».

Les représentants du Ministère proposent de suivre le Conseil d'Etat et de faire commencer l'alinéa 4 de cet article par ladite phrase. La commission décide d'ajouter cette précision.

Article 10

L'article 10 règle la vérification de la conformité des certificats.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux paragraphes 2 et 3 du texte gouvernemental. Ces paragraphes dotent de **pouvoirs de police** des « inspecteurs désignés par le Ministre ». Le Conseil d'Etat refuse ce libellé en raison du « principe de l'inviolabilité du domicile des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il rappelle, en outre, qu'un mandat judiciaire devrait être prévu pour permettre une visite domiciliaire et souhaite que **la procédure de vérification** de conformité (ainsi que ses conséquences au regard des mesures correctives prévues à l'article 11 du projet de loi) soit clairement décrite.

Les représentants du Ministère proposent de s'inspirer pour ces deux aspects de dispositifs à visée similaire et acceptés récemment par le Conseil d'Etat. Plus précisément, il s'agit, en ce qui concerne la vérification de la conformité des certificats, d'une proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005 sur le projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines et, en ce qui concerne le pouvoir en matière d'inspection, de l'article 16 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.³

M. le Président-Rapporteur souhaite qu'il soit vérifié que les dispositifs acceptés à l'époque par le Conseil d'Etat seront repris fidèlement et que la source exacte de ces alinéas à ajouter soit indiquée.

Article 11

L'article 11 traite de la vérification des mesures correctives prises par l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité.

Rappelant son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article précédent, le Conseil d'Etat exige que le présent article soit aligné sur un article 10 à amender.

La commission note que cet article est à amender conjointement avec l'article précédent.

³ Informations obtenues après la réunion (dossiers parlementaires n°5239 et n°5816)

Article 12

L'article 12 règle la suspension et la révocation des certificats.

L'opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 12 vise un critère « trop vague » inséré au point b) du paragraphe 1^{er} et non prévu par la **directive**. Il s'agit d'un défaut de conformité que le Ministre pourrait considérer comme étant « d'importance majeure ».

Les représentants du Ministère estiment que rien ne s'oppose à rayer cette précision supplémentaire.

Après un brève discussion sur l'étendue d'un éventuel arbitraire en la matière, voire l'utilité d'une certaine marge d'appréciation par le Ministre, la commission accepte de supprimer ledit critère.

Article 13

L'article 13 prévoit un échange d'informations concernant les certificats délivrés.

Le Conseil d'Etat, constatant que **le lieu de publication** de la liste des destinataires certifiés n'est pas indiqué, s'oppose formellement au paragraphe 2.

Les représentants du Ministère proposent de préciser que cette publication aura lieu au « Mémorial, Recueil administratif et économique ».

M. le Président-Rapporteur juge plus logique de prévoir un même lieu de publication pour toutes ces informations liées au présent dispositif et renvoie à la décision prise à l'endroit de l'article 5.

Tant les représentants du Ministère que la commission approuvent ce choix.

5. Divers (Publication de normes communautaires directement applicables)

Une brève discussion a lieu sur la problématique de la publication au Luxembourg de textes communautaires directement applicables. Un député tient à ce qu'une solution à ce « problème institutionnel » soit trouvée, même le public intéressé ignorant actuellement, en général, pareilles adaptations de la législation en vigueur. L'intervenant considère insuffisante, d'un point de vue constitutionnel, une publication par références.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 2 février 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 02 février 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry